



Pour que personne n'oublie

Le rapport de la Ciivise préconise de rendre imprescriptibles les crimes sexuels commis contre les enfants. Un débat juridique majeur, qui induit un véritable choix de société.

Faut-il déclarer imprescriptibles les crimes sexuels commis contre les mineurs? Le débat, tout à la fois juridique, moral et philosophique, est relancé par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise). Dans un important rapport remis le 17 novembre, au terme de trois années de travail (aujourd'hui remis en cause par le remaniement de la commission), »

» elle fait de l'imprescriptibilité sa soixantième préconisation, « afin de ne plus opposer aux victimes l'écoulement du temps pour rejeter leur demande que justice leur soit rendue ». Elle se fait écho d'une revendication majoritaire parmi les presque trente mille témoignages reçus – qui énoncent, dans 75% des cas, des faits prescrits – et les associations de victimes.

Il y a sept ans, deux affaires avaient fait avancer, non sans difficultés, le délai de prescription. La première concerne un prêtre, le père Preynat, accusé de viols multiples et répétés sur de nombreux enfants. En mai 2016, le cardinal Barbarin déclarait à ce sujet : « La majorité des faits, grâce à Dieu, sont prescrits. » Devant les caméras, celui qui était alors archevêque de Lyon balaye l'air de la main, comme s'il fallait passer à autre chose... Il aura beau plaider l'« erreur de langage », aux yeux du public, ses gestes ont trahi sa pensée. La deuxième est liée à Flavie Flamant lorsque, en octobre de la même année, elle accuse le photographe David Hamilton de l'avoir violée quand elle était âgée de 13 ans. Mais elle en a alors 42 et ne peut porter plainte. À cette époque, en effet, la prescription pour crimes sexuels sur mineurs est fixée à vingt ans.

Deux ans plus tard, en 2018, et après une mêlée politique tenace, la prescription passera à trente ans à partir de la majorité de la victime. Quiconque a subi ces violences dans son enfance a donc désormais jusqu'à ses 48 ans pour porter plainte et dénoncer les faits. Trois ans plus tard, en avril 2021, une loi instaure une « prescription glissante » : en cas de viols multiples, il suffit qu'un seul ne soit pas prescrit pour que l'accusation puisse porter sur l'ensemble des crimes et des victimes, repoussant de fait la prescription bien au-delà des trente ans établis. Des avancées importantes mais pas suffisantes pour la Ciivise, qui dans son rapport cite Homère – « La prescription interdit à l'homme mortel de conserver une haine immortelle » – pour aussitôt dénoncer « une rhétorique constamment employée pour délégitimer la parole des victimes ». Seuls 3% de ces crimes sexuels sur mineurs aboutissent à une condamnation de l'agresseur. Or en droit français, il n'existe qu'une infraction imprescriptible depuis 1964 et la volonté de poursuivre

nazis et collaborateurs de la Seconde Guerre mondiale : le crime contre l'humanité.

« La prescription est une notion très ancienne, on peut la faire remonter à la Grèce antique ; elle est aussi un héritage des Lumières. C'est l'idée selon laquelle une société ne peut pas vivre éternellement dans le conflit ou dans une colère perpétuelle. On pensait que le temps était facteur d'oubli et producteur de paix sociale. Derrière la prescription, il y a aussi l'idée qu'il ne faut pas non plus donner à l'appareil judiciaire ou étatique des moyens de procéder éternellement à des poursuites », rappelle le magistrat et essayiste Denis Salas 1. « Nous sommes dans un système inquisitoire où la justice a des pouvoirs d'enquête bien supérieurs à ceux de la défense. Il y a donc un temps, dont la définition est arbitraire – pour quoi dix, vingt ou trente ans ? C'est un choix politique, après lequel on décide d'arrêter l'action de la justice, par souci de préserver un procès équitable », précise Mathieu Soula, professeur de droit à l'université Paris-Nanterre.

Il y va de l'équité, mais aussi d'un risque, toujours plus accru avec le temps, du déperissement des preuves. « Plus le temps passe, plus la "parole contre parole" s'impose, ce qui est à la fois difficile à vivre pour les victimes et difficile à départager pour la justice », analyse Mathieu Soula. « On ne condamne pas quelqu'un sur la base d'indices. En matière de viol, le déni est très puissant, du côté de l'auteur comme de celui de la victime, pour des raisons très différentes », ajoute Denis Salas. Si on s'oriente vers une imprescriptibilité, je crains qu'on oublie cette dimension de la rigueur de la preuve. On fait croire

aux victimes qu'elles ont le temps. » De son côté, Carine Durrieu Diebolt, avocate spécialisée dans les violences sexuelles et ancienne membre de la Ciivise, bat en brèche cet argument. « Je n'ai jamais vu la question de la preuve comme un obstacle. J'ai vu des dossiers avec des preuves accablantes, mais prescrits, et qui donc ne peuvent pas même aller au-delà de l'enquête préliminaire. C'est incompréhensible pour les victimes. Le recueil des preuves a bien évolué depuis l'époque de Voltaire, la problématique n'est plus la même. »

L'épreuve du temps fait vaciller les mémoires et tituber les certitudes. La probabilité d'aboutir à un non-lieu est alors immense pour les violences sexuelles, particulièrement celles commises sur des enfants. C'est le pire couperet, vécu comme une violence inouïe pour les victimes. « La Ciivise demande l'abandon de ce terme, développe Carine Durrieu Diebolt. Dans le jargon juridique, il veut dire "non-lieu à poursuivre", mais les victimes l'entendent comme si la justice décrétait que les violences subies n'avaient "pas eu lieu". Oui, le risque existe. Mais tout autant quand vous déposez plainte cinq jours après les faits ! Le risque existe à toutes les étapes, à tous les temps de la procédure, pas seulement trente ou quarante ans plus tard. Mais surtout, je n'aime pas forcer les victimes à agir en justice quand elles ne sont pas prêtes. Le combat judiciaire est très violent. Si les victimes ne sont pas aptes psychologiquement à affronter leur agresseur, à supporter une confrontation, ça ne sert pas à grand-chose de leur fixer une date butoir. C'est les forcer et les contraindre de nouveau. »

Cette contrainte, qui vient dire que, du jour au lendemain, un crime ne

« Le droit à l'oubli favorise les agresseurs. Les victimes, de leur côté, n'oublient jamais. » – Carine Durrieu Diebolt, avocate



peut être poursuivi, Isabelle Aubry, fondatrice de l'association Face à l'inceste, la perçoit comme un « passeport d'impunité pour les agresseurs », une mise à l'oubli du crime. Mathieu Soula nuance : « La prescription ne prescrit pas l'oubli, elle ne le commande pas. Elle arrête l'œuvre de la justice et fixe un temps au-delà duquel elle serait hasardeuse ou déséquilibrée. Ôter la prescription, en revanche, prescrit l'inoubliable. Or les crimes sexuels contre les mineurs sont déjà au bord de l'inoubliable du fait de la prescription dérogatoire (ou glissante) déjà possiblement indéfinie. Instituer l'inoubliable n'est pas neutre socialement et judiciairement. Cela engage deux représentations du juste et de la justice. D'abord, elle serait la seule institution capable de réparer un passé – en tout cas, celle qui serait, pour les victimes, d'un meilleur recours –, ensuite, le passé ne saurait être dépassé que par un acte qui officialise le crime et consacre par un verdict, un « dit-vrai » officiel et public, la parole de la victime. C'est peut-être trop attendre d'une institution qui, plus le temps passant, est de moins en moins en mesure de satisfaire ces légitimes espérances. C'est aussi envisager la reconnaissance judiciaire comme premier acte de réparation. »

Pour Carine Durrieu Diebolt, l'absence du sujet de l'imprescriptibilité est précisément là. « Les victimes, si

elles n'ont pas de justice, ont vraiment un sentiment, en plus d'avoir subi des violences sexuelles, de devoir subir une violence institutionnelle. Pour elles, il n'y a pas de paix sociale possible : les souffrances sont là toute une vie. Elles ont souvent besoin de cette reconnaissance judiciaire pour pouvoir, justement, être dans la paix. Le droit à l'oubli favorise les agresseurs, cela crée une impunité juridique. Les victimes, elles, n'oublient jamais. »

Cet oubli sociétal pour les auteurs de crime, qu'incarne la prescription, repose sur les fondements du droit français et la notion du « pardon légal ». « Une formule pas très heureuse », pour Denis Salas. « Elle mélange un vocabulaire religieux et juridique et consacre les bienfaits de l'oubli. Surtout, cette notion date d'une époque de la construction du droit dans laquelle la victime n'était pas du tout un acteur agissant et déterminant dans le champ de la justice, alors entièrement tournée vers les accusés. Aujourd'hui, ces cartes sont rebattues et la justice opère un mouvement de balancier inverse vers les victimes : depuis les années 1980 et l'arrivée de la gauche au pouvoir, elles se font de plus en plus entendre du législateur, et en même temps du juge. Ce mouvement s'est considérablement accéléré ces derniers temps, notamment sous l'impulsion de #MeToo. Une évolution, souhaitable, qui est venue bousculer les

équilibres du droit classique. Si on refuse toute prescription, on bascule complètement du côté des victimes. L'enjeu se situe là : va-t-on accepter un déplacement, et jusqu'où ? »

Déclarer les crimes sexuels sur mineurs imprescriptibles établit surtout une nouvelle échelle dans la hiérarchie du mal. C'est mettre ce type de crimes au même niveau que la Shoah et que des génocides. « Cette hiérarchisation me retenait sur le sujet de l'imprescriptibilité, explique Carine Durrieu Diebolt. Le crime contre l'humanité est un crime organisé contre une population ciblée, avec une programmation. Il n'y a pas cette dimension programmatische dans les violences sexuelles sur mineurs. Pour autant, ce sont des violences systémiques : elles concernent cent soixante mille enfants par an, environ 10 % de la population française en a subi, soit cinq millions et demi de personnes. Si les violences sexuelles sur les enfants ne sont pas un crime contre l'humanité, elles sont assurément un crime contre l'humain, par leur dimension massive contre une frange de la population particulièrement vulnérable. L'imprescriptibilité doit cesser d'être un mot tabou chez les juristes. »

Un tabou certes, mais qui, pour Mathieu Soula, n'est pas neutre politiquement : « L'imprescriptibilité a à voir avec l'impardonnable, l'indépassable, l'incommensurable. Seuls les crimes les plus radicaux et exceptionnels par leur envergure et leur projet de destruction de l'humain sont rangés dans cette catégorie. Y faire entrer les crimes sexuels contre les mineurs acterait qu'ils auraient la même nature. C'est un choix politique et social qui ne peut être tu ou euphémisé, mais qui doit être pris en toute conscience. » Denis Salas reconnaît le caractère massif de ces crimes et leurs conséquences qui perdurent toute une vie dans la chair des victimes. « Mais il s'agit d'une vision subjective du traumatisme, presque clinique, alors que le crime contre l'humanité procède d'une vision historique, d'un autre angle de vue. On peut effectivement ériger le traumatisme en un fait d'histoire, mais ce n'est pas encore tout à fait admis. » L'imprescriptibilité serait un puissant changement de paradigme. — **Julia Vergely**
Illustrations **Laurent Fétis**
pour **Télérama**

1 Le Déni de viol. Essai de justice narrative, de Denis Salas, éd. Michalon.